

## Conditions Particulières de Garantie de Paiement

Veillez lire attentivement les présentes conditions relatives à la Garantie de Paiement. L'utilisation de la Garantie de Paiement est soumise aux présentes Conditions Particulières (CP) et aux conditions de la convention conclue entre le Client et Alpega dans le cadre à l'utilisation des produits et services Alpega (y compris les Conditions Générales <https://www.alpegagroup.com/fr/tc-carriers/>).

En utilisant toute ou partie de la Garantie de Paiement, le Client marque son accord et accepte toutes les conditions figurant dans les présentes, à l'exclusion de toutes conditions générales et/ou particulières communiquées par le Client. En outre, les obligations incombant au Client en vertu des conditions énoncées dans les présentes, s'appliquent également aux Utilisateurs pour lesquels le Client demande la mise en œuvre de la Garantie de Paiement. Le Client déclare et garantit que ses Utilisateurs acceptent les conditions énoncées dans les présentes. Il accepte d'endosser toute responsabilité si ses Utilisateurs ne respectent pas lesdites conditions particulières.

Si vous acceptez les présentes conditions pour le compte d'une entreprise ou de toute autre personne (morale ou physique), vous déclarez et garantissez que vous êtes habilité à engager ladite entreprise ou personne aux présentes conditions.

Les Conditions Générales s'appliquent aux présentes Conditions Particulières et en font partie intégrante. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévalent. En outre, ces Conditions Particulières prévaudront également sur tout terme contradictoire ou non conforme repris dans la Plate-forme Alpega.

### 1. Définitions

• Les termes qui suivent auront les significations suivantes, à moins que le contexte ne s'y oppose, et lorsque le contexte l'exige et le permet, les termes au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

«**Acheteur**» signifie tout client de la Plate-forme Alpega qui a conclu un contrat avec un Client pour la fourniture de services de transport à effectuer par ce Client.

«**Alpega**» signifie Alpega S.A./N.V., société belge dont le siège est sis De Kleetlaan 3, 1831 Diegem (Belgique), enregistrée à la BCE sous le numéro 0872.586.165, TVA BE 872.586.165, et ses sociétés Affiliées.

«**Assurance Partenaire**» désigne le partenaire avec lequel Alpega a conclu un contrat pour fournir les services de Garantie de Paiement à ses clients, et tel que sélectionné par Alpega à tout moment (il s'agit initialement de la COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, SUCCURSALE BELGE (COFACE Belgium), immatriculée en Belgique sous le numéro 0451 902 214, dont le siège social est établi au 100 Boulevard du Souverain, B-1170 Bruxelles, Belgique).

«**Client**» signifie la personne (morale ou physique) souscrivant à la Garantie de Paiement. Le Client doit être valablement enregistré pour l'utilisation de la Plate-forme Alpega et ne peut pas être un Particulier.

«**Compte en souffrance**» représente toute situation selon laquelle une Créance est non payée à la Date d'échéance et selon les conditions énoncées dans le Contrat de transport.

«**Contrat de transport**» désigne tout arrangement ou accord, sous quelque forme que ce soit, qui crée des droits et obligations pour l'Acheteur et le Client dans le cadre de la fourniture de services de transport par le Client contre paiement d'un prix par l'Acheteur.

«**Créance**» signifie tout montant facturé impayé, non contesté, dont le paiement est dû par l'Acheteur au Client en vertu d'un Contrat de transport valide et qui est garanti par une Garantie de Paiement, en vertu des présentes conditions.

«**Créance nette**» désigne le solde du compte de pertes, y compris :

### Du côté du débit:

le montant incontesté (en EURO) de la facture garantie, tel que déclaré par le Client lors de la souscription à la Garantie de Paiement, Cela comprend la TVA (le cas échéant), uniquement pour les Clients basés en Espagne, en Italie, au Portugal ou en Pologne.

Sont cependant exclus: les intérêts de retard, la TVA (sauf pour les cas mentionnés ci-dessus), les pénalités et dommages et intérêts.

### Du côté du crédit:

le montant des Recouvrements perçus jusqu'à la date d'établissement du compte de pertes ainsi que le montant total des dépenses qui ne devaient pas être payées en raison de la perte.

«**Date d'échéance**» signifie la date à laquelle la Créance est due et doit être payée par l'Acheteur conformément aux termes du Contrat de transport.

«**Date de facturation**» désigne la date à laquelle le Client facture les prix dus par l'Acheteur en contrepartie des services fournis dans le cadre du Contrat de transport, durant la Période de facturation maximale.

«**Date de livraison**» désigne la date à laquelle les services de transport ont été entièrement exécutés, conformément aux termes du Contrat de transport.

«**Demande d'intervention**» désigne la demande, telle que soumise par le Client à Alpega, de pouvoir souscrire à une Garantie de Paiement, sous réserve des formalités et modalités définies dans les présentes conditions;

«**Informations défavorables**» désigne tout événement dont le Client peut avoir connaissance qui a entraîné, ou pourrait entraîner, une détérioration de la situation financière de l'Acheteur.

«**Insolvabilité**» Le mot doit être interprété au sens des lois applicables. Sont ici visées les situations ou menace de situation dans laquelle un client n'est pas en mesure de payer ses dettes; ou conclut ou tente de mettre en place une réorganisation ou un arrangement avec ses créanciers ou toute catégorie d'entre eux (sauf en cas de procédure de restructuration en solvabilité); ou si des circonstances donnent droit à un tribunal compétent ou à un créancier de nommer un curateur ou un administrateur judiciaire.

«**Limite de garantie**» désigne, pour chaque Acheteur, le montant de la provision définie par l'Assurance Partenaire au titre de Garantie de Paiement.

«**Litige**» désigne tout désaccord concernant une Créance et/ou la validité des droits du Client à cet égard (en ce compris, tout litige relatif à la compensation de montants pouvant être dus à l'Acheteur).

«**Livraison**» signifie la livraison des services de transport, conformément aux termes du Contrat de transport.

«**Non-paiement**» désigne le défaut de paiement de la Créance par l'Acheteur à la date d'échéance, en vertu des modalités définies dans le Contrat de Transport.

«**Particulier**» désigne une personne qui achète les services de transport à d'autres fins que ses activités professionnelles.

«**Période de crédit maximale**» s'élève à 90 jours à compter de la Date de facturation.

«**Période de facturation maximale**» s'élève à 30 jours à compter de la Date de livraison.

«**Période de validité**» désigne la période pendant laquelle la police d'assurance souscrite par Alpega aux fins de fournir les services de Garantie de Paiement est effective.

«**Plate-forme Alpega**» désigne toute plate-forme de bourse de fret en ligne et les services associés commercialisés par Alpega (sous la marque Teleroute, Wtransnet, Bursa, 123Cargo ou toute autre marque utilisée à cette date), auxquels le Client a souscrit dans le cadre du Contrat.

«**Recouvrement(s)**» désigne tout montant reçu de (ou crédité à) l'Acheteur et/ou un tiers en relation avec la Créance, que ce soit avant ou après la soumission de la Demande d'intervention, en ce compris :

- tout intérêt perçu en cas de retard de paiement (par le Client ou Alpega/l'Assurance Partenaire);  
- tout montant résultant de la réalisation d'une Sûreté (par le Client ou Alpega/l'Assurance Partenaire);  
- toute note de crédit émise par le Client;  
- toute valeur résultant de l'exercice d'un droit à compensation;  
- la TVA (y compris les crédits ou remboursements reçus des autorités fiscales lorsque la Créance était couverte TVA incluse).

«**Société Affiliée**» signifie toute entreprise, société ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou se trouve sous contrôle commun, avec soit Alpega ou le Client.

«**Sûreté**» désigne toute hypothèque, charge, nantissement ou autre forme de sûreté garantissant une obligation de l'Acheteur en vertu du Contrat de Transport.

• Tous les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Particulières. Les termes «includ(en)t» et «y compris» sont réputés être suivis de «sans limitation».

### 2. Objet

Les présentes CP réglementent la fourniture et l'utilisation de la Garantie de Paiement, à laquelle tout Client peut souscrire afin de bénéficier des services de recouvrement de créances liés au paiement du prix dû pour les services de transport que le Client a effectués dans le cadre d'un Contrat de transport. La Garantie de Paiement comprend une protection du paiement, proposée par l'Assurance Partenaire, sous réserve des conditions convenues avec Alpega dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit auquel Alpega a souscrit au profit de ses Clients ou une institution financière conformément aux conditions relatives à la garantie en vigueur.

### 3. Souscription - Modalités d'activation

#### • Souscription

Le Client souscrit à la Garantie de Paiement via un processus en ligne mis à disposition sur la Plate-forme Alpega, au plus tard avant le début du chargement des marchandises faisant l'objet des prestations de transport. Dans le cadre de ce processus, le Client sera tenu informé et sera invité à accepter ces CP ainsi que toutes les conditions spécifiques additionnelles applicables (y compris les *prix applicables et toute condition particulière de la police d'assurance à laquelle Alpega a souscrit, le cas échéant*). Chaque souscription à une Garantie de Paiement ne peut couvrir qu'une seule facture.

Le Client doit fournir toutes les informations demandées à propos de la facture concernée (y compris le prix dû pour les services de transport, le nom de la société fournissant les services de transport, la Date de facturation et les conditions de paiement convenues).

Le Client s'engage à faire en sorte que les coordonnées du fournisseur des services de transport et de l'Acheteur qu'il fournit (y compris le nom de l'entreprise et son numéro de TVA) soient les coordonnées qui figurent sur la facture garantie (conformément au Contrat de transport). La souscription sera également soumise à la communication par le Client de toute autre information ou document spécifique demandé par Alpega de temps à autre concernant le Client ou la facture.

Le Client accepte que (a) il est seul responsable de l'exactitude, du contenu et de la légalité des informations fournies dans la demande de Garantie de Paiement, (b) les informations fournies doivent être aussi précises et complètes que possible et (c) tout contenu, qui viole une condition du Contrat, les CP ou la législation applicable peuvent être rejetés, à la seule discrétion d'Alpega.

Le Client informera immédiatement Alpega de tout changement dans les informations fournies dans le cadre de la souscription à la Garantie de Paiement (y compris toute information relative à la nature ou

à l'étendue de ses activités ou à son statut juridique).

La Garantie de Paiement ne pourra pas être souscrite par le Client pour:

a) tout montant à facturer dans d'autres devises qu'une devise utilisée dans les territoires de l'Union européenne (plus la Norvège et la Suisse) ; si la Créance est émise dans une devise autre que l'EURO, le montant de celle-ci sera automatiquement traduit en EURO au moment de la souscription à la Garantie de Paiement;

b) tout Contrat de transport conclu avec un Particulier ou un Affilié;

c) tout Contrat de transport en vertu duquel le paiement doit être reçu: (i) avant la livraison; (ii) par le biais d'une lettre de crédit irrévocable confirmée par une banque enregistrée dans le pays du Client.

#### • *Approbation - Activation du Service*

L'activation de la Garantie de Paiement sera soumise à l'approbation préalable d'Alpega, laquelle sera basée sur (i) la réception des documents et informations demandés et (ii) les vérifications effectuées en relation avec l'Acheteur, avec l'aide de l'Assurance Partenaire. La Garantie de Paiement sera activée après approbation par Alpega tel que confirmé au Client via la Plate-forme Alpega.

Alpega peut, à sa seule discrétion, refuser toute demande de souscription.

Si tout document ou information doit être soumis par le Client dans un délai spécifique ou selon des modalités spécifiques, qui sont définis par Alpega, toute souscription active pourra faire l'objet d'une annulation automatique si le document ou l'information n'est pas communiqué selon les formalités requises.

Alpega se réserve le droit d'examiner une souscription, à tout moment, sur la base de sa validité légale, de son exhaustivité et de son caractère définitif. Alpega peut, à tout moment, rétrospectivement ou non, refuser, adapter ou annuler toute souscription jugée non conforme.

#### • *Livraison - Facturation des prestations de transport*

Le Client facturera le prix dû par l'Acheteur pour les prestations effectuées dans le cadre du Contrat de transport (y compris l'envoi de la facture à l'Acheteur), dans la Période de facturation maximale. Les livraisons doivent être effectuées dans les 10 jours à compter de la date de souscription de la Garantie de Paiement.

#### • *Notification du paiement dans les délais - Notification de Recouvrement*

Le Client notifiera tout Recouvrement relatif à une Créance dès sa réception.

Le Client devra clôturer toute Garantie de Paiement souscrite via la Plate-forme Alpega dès réception du paiement intégral de l'Acheteur à l'égard de toute Créance.

Alpega se réserve le droit de facturer des frais d'administration si le Client ne s'acquitte pas de cette formalité.

#### • *Demande d'intervention - Notification de Compte en souffrance et/ou d'Informations défavorables*

Le Client doit notifier tout Compte en souffrance concernant une Créance à Alpega via la Plate-forme Alpega et soumettre, à cette même occasion, une Demande d'intervention.

La notification doit être faite dans les 45 jours à compter de la Date d'échéance et ne sera valide que si les documents et informations requis dans le cadre de la souscription à la garantie ont été communiqués à Alpega. En cas de report de la Date d'échéance, conformément aux termes de l'article 5 ci-dessous, ce délai sera prolongé de 30 jours à compter de la nouvelle Date d'échéance convenue. Le Client doit en outre informer Alpega :

a) dès qu'il prend connaissance de toute information défavorable concernant un Acheteur;

b) dès qu'il prend conscience qu'un Acheteur est confronté à une situation d'insolvabilité;

c) de tout Compte en souffrance, qui reste ouvert à la date limite de notification d'un Compte en souffrance;

d) immédiatement, de toute somme/Recouvrement que le Client peut recevoir suite à la notification d'un Compte en souffrance.

#### • *Traitement d'une Demande d'intervention*

Lors de la soumission d'une Demande d'intervention, Alpega traitera la demande via ses services de Médiation. Le Client doit fournir à Alpega, dans le délai imparti par Alpega, toutes les informations et tous les documents qui peuvent être utiles pour mener à bien la médiation relative au Compte en souffrance (y compris tous les documents relatifs à la Créance, aux garanties y afférentes et à l'insolvabilité de l'Acheteur, le cas échéant). La demande sera rejetée si un document ou une information n'a pas été reçu en temps voulu.

Si le cas est résolu et que le paiement est obtenu (ou au moins 90% de celui-ci) par le biais de ces services, Alpega clôturera la Demande d'intervention et tous les frais applicables seront dus par le Client. En cas d'échec de la médiation, Alpega poursuivra la Demande d'intervention à la requête du Client, avec l'aide de l'Assurance Partenaire, et tiendra le Client informé de la situation, en vertu des présentes.

#### 4. Couverture des prestations d'assurance

La Garantie de Paiement couvrira 90% du montant de la Créance nette ou de la Limite de garantie, si la Créance nette dépasse le Limite de garantie. Dès la souscription de la Garantie de Paiement, le montant dû au Client au titre de ladite Créance sera donc limité à hauteur de ce pourcentage, en toutes circonstances (y compris la circonstance selon laquelle le Client aurait reçu tout paiement directement du Débiteur suite à cette souscription). Si la Créance n'est pas émise en EURO, le montant définitif, qui servira de base à la couverture des prestations, sera évalué à la fin du mois de l'émission de ladite Créance sur base du taux de conversion tel que choisi par Alpega et/ou l'Assurance Partenaire. Tout écart entre le montant calculé au moment de la souscription de la Garantie de Paiement et le montant résultant de cette évaluation finale ne donnera lieu à aucun remboursement ou frais supplémentaire pour le Client.

Sous réserve de la fourniture préalable complète des services de transport pendant la Période de validité et de l'envoi de la facture à l'Acheteur pendant la Période de facturation maximale, la Garantie de Paiement couvrira la Créance dans la mesure prévue par les présentes. La Garantie de Paiement prend effet dès l'exécution intégrale et incontestée des services de transport qui y sont liés. La Garantie de Paiement ne couvre aucune perte:

a) pour tout montant inférieur à 250 €;

b) qui dépasse la Limite de garantie assignée à l'Acheteur concerné;

c) lorsque le Client n'a pas respecté les conditions applicables à la Garantie de Paiement;

d) pour les Livraisons effectuées en dehors de la période de temps stipulée par les présentes (article 3) ;

e) concernant les Livraisons effectuées pour un Acheteur pour lequel une notification a été ou aurait dû être effectuée, relative à des Informations défavorables ou à un Compte en souffrance, si la Créance reste impayée ;

f) concernant les Livraisons effectuées pour un Acheteur qui, à la connaissance du Client, est déjà en situation d'insolvabilité ;

g) résultant d'un manquement, par le Client ou toute personne agissant en son nom, à l'une de ses obligations au titre du Contrat de Transport ;

h) relative à une Livraison effectuée sans la licence nécessaire ou, plus généralement, en violation de toute loi ou réglementation applicable,

i) résultant (directement ou indirectement):

- d'une explosion ou d'une contamination nucléaire, quelle que soit son origine;

- d'une guerre, déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants: France, République populaire de Chine, Fédération de Russie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique;

j) sur la base des intérêts de retard de paiement, de toute pénalité et/ou dommage ;

k) dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture et/ou le paiement d'une telle réclamation exposerait Alpega ou l'Assurance Partenaire à toute sanction ou pénalité (y compris les sanctions extra territoriales) provenant de résolutions ou de sanctions commerciales ou

économiques de l'Organisation des Nations Unies, de lois ou de règlements de l'Union européenne ou de tout État, ou liés à celles-ci, que ces sanctions aient existé au début de la Période de validité ou qu'elles aient ont été mises en œuvre pendant cette Période.

En outre, pour tout Contrat de transport conclu avec un Acheteur résidant dans le pays du Client, la Garantie de Paiement ne couvre aucune perte résultant de :

a) du Contrat de transport conclu avec les administrations locales et les autres autorités locales;

b) toute décision prise par l'administration locale et/ou d'autres autorités locales, qui entraverait l'exécution du Contrat de transport ou empêcherait le paiement de la Créance.

Le Client perdra immédiatement les avantages de la Garantie de Paiement, s'il est en situation d'insolvabilité ou cesse ses activités commerciales.

#### 5. Gestion des risques

##### • *Généralités*

Le Client devra faire preuve d'attention et de diligence dans l'octroi de crédit à l'Acheteur (tant en ce qui concerne le montant que la période de crédit) et devra gérer toute opération commerciale couverte par une Garantie de Paiement, avec une diligence et une prudence au moins équivalentes à celles qu'elle aurait raisonnablement dû exercer si ladite opération commerciale n'était pas garantie. Le Client mettra tout en œuvre pour préserver ses droits à la fois à l'égard de l'Acheteur qu'envers des tiers.

Toute partie du risque non couverte par la Garantie de Paiement, restera à charge du Client, sauf accord contraire avec Alpega, confirmé par écrit.

##### • *Périodes de crédit*

La période de crédit initiale que le Client accordera à l'Acheteur pour le paiement des factures (*délati de paiement*) en vertu du Contrat de transport ne dépassera pas la Période de crédit maximale.

Le Client peut accorder toute prolongation à sa convenance, pour autant que la durée totale de la période de crédit accordée ne dépasse pas la Période de crédit maximale.

Le Client doit obtenir le consentement préalable d'Alpega (avec confirmation écrite) avant d'accepter le report de la date d'échéance d'une facture soumise à la Garantie de Paiement:

a) si le report de la date d'échéance tombe en dehors de la Période de crédit maximale;

b) pour un Acheteur dont la Limite de garantie a été annulée ou réduite;

c) pour un Acheteur auquel une notification de Compte en souffrance a été faite ou aurait dû être faite.

##### • *Compte en souffrance*

Dans le cas d'un Compte en souffrance, le Client prendra toutes les mesures jugées utiles ou nécessaires, que ce soit dans son chef ou dans celui d'Alpega et/ou de l'Assurance Partenaire, pour prévenir ou atténuer les conséquences de la réclamation y relative. Le Client doit exercer, avec diligence et en temps voulu, tous les droits dont il peut se prévaloir dans le cadre de la Créance (tant pour protéger ses propres droits que ceux d'Alpega et/ou de l'Assurance Partenaire, afin de garantir le paiement de la Créance).

#### 6. Paiement de la Garantie

##### • *Paiement*

Le paiement de la garantie au titre de la Garantie de Paiement sera effectué au Client:

- *En cas d'insolvabilité (y compris en cas de cessation de paiements confirmée par un tribunal ou une faillite):* dans les 30 jours à compter de la réception, par l'Assurance Partenaire, de tous les documents justifiant la Créance et la Demande d'intervention;

- *Dans les autres circonstances:* au plus tôt 4 mois à compter de la réception, par l'Assurance Partenaire, de la Demande d'intervention et de tous les documents demandés relatifs à la Créance.

Le paiement sera effectué qu'à concurrence du pourcentage garanti de la Créance (tel que défini à l'article 4) ou de la Limite de garantie, si la Créance nette dépasse la Limite de garantie.

#### • Subrogation

Alpega et/ou l'Assurance Partenaire détiennent tous les droits de subrogation sur les droits du Client, en ce qui concerne le principal et les intérêts relatifs à la Créance, ainsi que pour toute garantie y afférente. Le Client doit fournir rapidement tout document, information et/ou titre utile ou requis dans le cadre de cette subrogation et devra marquer son accord sur toute cession ou transfert (et pour ce faire, signer au plus vite tout document y relatif) à première demande d'Alpega et/ou de l'Assurance Partenaire.

La subrogation ne libère toutefois pas le Client de l'obligation qui consiste à prendre les mesures jugées utiles ou nécessaires pour recouvrer la Créance. Dans ce contexte, il se conformera d'ailleurs aux instructions d'Alpega et/ou de l'Assurance Partenaire.

#### • Créances litigieuses

En cas de Litige concernant une Créance, la Garantie de Paiement sera suspendue jusqu'à ce que le Litige soit entièrement tranché par arbitrage final ou décision de justice liant les parties concernées et rendu(e) exécutoire dans le pays de l'Acheteur.

#### • Refus ou retour de paiement

Alpega est en droit d'exiger le remboursement d'un paiement effectué en vertu d'une Garantie de Paiement s'il apparaît, par la suite, que ce paiement n'aurait pas dû être libéré au profit du Client en vertu de la Convention (y compris en vertu des présentes CP) ou si, en cas d'insolvabilité de l'Acheteur, la Créance n'est pas, ultérieurement, admise au rang des créanciers par le curateur/administrateur désigné.

Un paiement au titre d'une Garantie de Paiement peut être refusé ou doit être remboursé par le Client si (sans aucune limitation): (i) le Client a manqué à l'une de ses obligations en vertu de la Convention (y compris en vertu des présentes CP), (ii) le Client a fait une déclaration fautive, invalide ou incomplète.

Le Client s'engage à transférer immédiatement à Alpega et/ou à l'Assurance Partenaire tous les paiements relatifs à la Créance, que le Client aurait reçus directement de l'Acheteur après l'ouverture d'un dossier par Alpega auprès de l'Assurance Partenaire (cette obligation n'étant pas limitée à 90% de la Créance mais couvrant l'intégralité de celle-ci).

#### 7. Prix

Les Prix relatifs à la Garantie de Paiement sont dus lors de la souscription à la Garantie de Paiement, sauf mention contraire dans les présentes CP. Tous les Prix sont en euros et hors taxes.

Le Prix consiste en un Prix de transaction, qui sera calculé selon le taux convenu au moment de la souscription de la Garantie de Paiement (pourcentage de la facture soumise à la Garantie de Paiement).

Les Prix seront facturés mensuellement à terme échu.

#### 8. Annulation - Résiliation

Le Client accepte qu'Alpega, à sa seule discrétion et à tout moment, puisse supprimer ou désactiver le compte d'un Utilisateur, bloquer la messagerie ou l'adresse IP d'un Utilisateur, suspendre/clôturer/supprimer l'accès, l'utilisation ou les avantages de la Garantie de Paiement (ou une partie de celle-ci) à laquelle un Utilisateur a souscrit (rétroactivement ou non), immédiatement et sans préavis, pour quelque raison que ce soit, y compris (i) si, à la date de la Livraison, le Client a un Compte en souffrance dépassant 60 jours à compter de la Date d'échéance ou si sa situation révèle une Information défavorable, (ii) si Alpega estime que le Client ou tout Utilisateur a agi d'une manière incompatible avec les termes de la Convention (y compris les présentes CP), (iii) en raison d'une déclaration fautive, invalide ou incomplète, (iv) pour un défaut de paiement des Prix dus en vertu des présentes CP, (v) en cas de résiliation/suspension du contrat d'assurance entre Alpega et l'Assurance Partenaire et si Alpega ne se prévaut pas de la prestation d'assurance pour quelque raison que ce soit, selon les termes de celle-ci. Alpega n'engage aucune responsabilité vis-à-vis du Client ou de tout

tiers pour une telle résiliation de l'accès et des avantages du Client à la Garantie de Paiement. Le Client s'engage à ne pas faire usage de la Garantie de Paiement après ladite résiliation.

L'annulation/résiliation/suspension de la Garantie de Paiement (ou d'une partie de celle-ci) par Alpega ne donnera lieu à aucun remboursement au Client.

#### 9. Généralités

##### • Rôle d'Alpega - Pouvoirs

La Garantie de Paiement comprend une assurance de protection de paiement, qui peut être offerte par le Partenaire d'Assurance d'Alpega dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit conclu entre Alpega et son Partenaire d'Assurance au profit de ses Clients ou qui peut résulter d'une garantie accordée à partir d'une institution financière. **Alpega n'agira ni en tant que compagnie d'assurance, ni en tant qu'institution financière, ni en tant qu'agent, représentant, partenaire, revendeur et/ou intermédiaire de l'Assurance Partenaire ou de l'institution financière dans le cadre de la fourniture de la Garantie de Paiement.**

En souscrivant à la Garantie de Paiement, le Client accorde à Alpega tous pouvoirs et autorisations pour être son représentant exclusif auprès de l'Assurance Partenaire ou l'institution financière (le cas échéant) dans le cadre de l'utilisation et aux fins de la Garantie de Paiement.

##### • Qualification client - respect des lois

Le Client déclare et garantit qu'il est légalement habilité à fournir les services de transport prévus dans le Contrat de transport. Le Client s'engage, en outre, à respecter toutes les lois et réglementations applicables, en particulier en ce qui concerne la fourniture des services de transport.

##### • Droits d'audit

Alpega (et/ou l'Assurance Partenaire, ou tout autre fournisseur désigné par Alpega à cet effet) se réserve le droit d'effectuer des audits dans le but de vérifier que le Client est en conformité avec les termes de la Convention, sous réserve d'un préavis raisonnable. Dans le cadre de cet audit, le Client fournira à Alpega l'assistance nécessaire, notamment en lui donnant accès à toutes les informations et documents utiles (y compris ceux relatifs aux Contrats de transport) et en autorisant Alpega à effectuer toutes les vérifications nécessaires.

##### • Cession

Aucun des droits relatifs à une Créance garantie ne peut être cédé par le Client à un Tiers, sans le consentement écrit préalable d'Alpega.